



BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

**PRODUIT POUR LE COMITÉ PERMANENT DES FINANCES DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES**

- Sujet :** INVOCATION DE LA *LOI SUR LES MESURES D'URGENCE* ET AUTRES
MESURES AFFÉRENTES
- Réunion(s) :** Diverses
Publique
- Aperçu :** Le présent document renferme de l'information contextuelle sur la *Loi sur les mesures d'urgence*, le Centre des opérations et déclarations financières du Canada et les plateformes de financement participatif, ainsi que des questions suggérées pour les membres du Comité.

Holly Porteous
Section de la justice et de la sécurité nationale

Brett Capwell
Joëlle Malo
Michaël Lambert-Racine
Sylvain Fleury
Section de la politique économique, budgétaire et monétaire
Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

Le 18 février 2022

AVIS DE DROIT D'AUTEUR(E)

La Bibliothèque du Parlement peut réutiliser le contenu du présent document, en tout ou en partie, dans les autres documents et publications qu'elle rédige.

INTRODUCTION

Le 18 février 2022, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a adopté une motion pour, entre autres choses :

« Que le comité entreprenne une étude d’urgence sur l’invocation de la [Loi sur les mesures d’urgence](#) et les mesures connexes prises relativement au Convoi pour la liberté de 2022, et que :

- a) l’étude examine :
 - i) le financement de la manifestation et des blocages;
 - ii) la portée élargie des lois portant sur le financement des activités terroristes;
 - iii) la capacité accrue du gouvernement fédéral de s’ingérer dans les sites de sociofinancement, y compris, sans s’y limiter, la nouvelle réglementation du Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) que doivent observer les sites Web de sociofinancement;
 - iv) la capacité des institutions financières canadiennes de cesser d’offrir ses services financiers à certains clients temporairement et de façon sélective;
 - v) les pouvoirs accrus octroyés aux institutions financières canadiennes concernant le partage de renseignements personnels relatifs aux personnes soupçonnées d’avoir pris part au Convoi pour la liberté de 2022;
 - vi) les répercussions à long terme de ces mesures sur l’avenir financier des Canadiennes et des Canadiens;
 - vii) toute question ou tout enjeu lié à l’élargissement des pouvoirs ou l’effet de ces derniers sur le système financier canadien découlant de l’invocation de la *Loi sur les mesures d’urgence* le 14 février 2022; [...] »

LA LOI SUR LES MESURES D’URGENCE

A. MISE EN CONTEXTE

La [Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d’autres lois en conséquence](#), L.R.C. (1985), ch. 22 (4^e suppl.) a été promulguée en 1988 (la *Loi sur les mesures d’urgence*, conformément au titre abrégé de l’article 1).

Selon le préambule, la *Loi sur les mesures d’urgence* habilite « le gouverneur en conseil [...] sous le contrôle du Parlement, à prendre à titre temporaire des mesures extraordinaires peut-être injustifiables en temps normal », tout en demeurant « assujetti [notamment] à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu’à la *Déclaration canadienne des droits* ».

L’article 3 de la *Loi sur les mesures d’urgence* définit une « situation de crise nationale » comme

résult[ant] d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire, auquel il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada et qui, selon le cas :

- a) met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces;
- b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays.

Les quatre premières parties définissent les différentes situations de crise prévues par la *Loi sur les mesures d'urgence*, soit : un sinistre (partie I), un état d'urgence (partie II), un état de crise internationale (partie III) et un état de guerre (partie IV).

B. PROCLAMATION D'UN ÉTAT D'URGENCE

Le 15 février 2022, la gouverneure en conseil a proclamé une [urgence d'ordre public](#) en vertu de la partie II de la *Loi sur les mesures d'urgence*, conformément à l'article 17 (la proclamation).

Conformément à l'article 18, et sous réserve des autres dispositions de la *Loi sur les mesures d'urgence*, la proclamation prend effet à la date de sa publication et elle « cesse d'avoir effet après trente jours, sauf abrogation ou prorogation antérieure ».

Un état d'urgence est défini comme une « [s]ituation de crise causée par des menaces envers la sécurité du Canada d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale »¹.

Le paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* précise le contenu de la déclaration d'état d'urgence :

- une description sommaire de l'état d'urgence;
- l'indication des mesures d'intervention que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour faire face à l'état d'urgence;
- si l'état d'urgence ne touche pas tout le Canada, la désignation de la zone touchée.

La proclamation décrit l'état d'urgence ainsi :

- a) les blocages continus mis en place par des personnes et véhicules à différents endroits au Canada et les menaces continues proférées en opposition aux mesures visant à mettre fin aux blocages, notamment par l'utilisation de la force, lesquels blocages ont un lien avec des activités qui visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens, notamment les infrastructures essentielles, dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique au Canada,
- b) les effets néfastes sur l'économie canadienne — qui se relève des effets de la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) — et les menaces

¹ Article 16 de la [Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence](#), L.R.C. (1985), ch. 22 (4^e suppl.) (la *Loi sur les mesures d'urgence*).

envers la sécurité économique du Canada découlant des blocages d'infrastructures essentielles, notamment les axes commerciaux et les postes frontaliers internationaux,

c) les effets néfastes découlant des blocages sur les relations qu'entretient le Canada avec ses partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, lesquels effets sont préjudiciables aux intérêts du Canada,

d) la rupture des chaînes de distribution et de la mise à disposition de ressources, de services et de denrées essentiels causée par les blocages existants et le risque que cette rupture se perpétue si les blocages continuent et augmentent en nombre,

e) le potentiel d'augmentation du niveau d'agitation et de violence qui menaceraient davantage la sécurité des Canadiens.

Les mesures d'intervention jugées nécessaires par la gouverneure en conseil, telles que détaillées dans la proclamation, sont les suivantes :

a) des mesures pour réglementer ou interdire les assemblées publiques — autre que les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord — dont il est raisonnable de penser qu'elles auraient pour effet de troubler la paix, ou les déplacements à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée, pour réglementer ou interdire l'utilisation de biens désignés, notamment les biens utilisés dans le cadre d'un blocage, et pour désigner et aménager des lieux protégés, notamment les infrastructures essentielles,

b) des mesures pour habiliter toute personne compétente à fournir des services essentiels ou lui ordonner de fournir de tels services, notamment l'enlèvement, le remorquage et l'entreposage de véhicules, d'équipement, de structures ou de tout autre objet qui font partie d'un blocage n'importe où au Canada, afin de pallier les effets des blocages sur la sécurité publique et économique du Canada, notamment des mesures pour cerner ces services essentiels et les personnes compétentes à les fournir, ainsi que le versement d'une indemnité raisonnable pour ces services,

c) des mesures pour habiliter toute personne à fournir des services essentiels ou lui ordonner de fournir de tels services afin de pallier les effets des blocages, notamment des mesures pour réglementer ou interdire l'usage de biens en vue de financer ou d'appuyer les blocages, pour exiger de toute plateforme de sociofinancement et de tout fournisseur de traitement de paiement qu'il déclare certaines opérations au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et pour exiger de tout fournisseur de services financiers qu'il vérifie si des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne qui participe à un blocage,

d) des mesures pour habiliter la Gendarmerie royale du Canada à appliquer les lois municipales et provinciales au moyen de l'incorporation par renvoi,



e) en cas de contravention aux décrets ou règlements pris au titre de l'article 19 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'imposition d'amendes ou de peines d'emprisonnement,

f) toute autre mesure d'intervention autorisée par l'article 19 de la *Loi sur les mesures d'urgence* qui est encore inconnue.

En outre, pendant la durée de validité de la déclaration d'urgence d'ordre public, le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre dans les domaines suivants, sous réserve de certaines conditions et restrictions :

a) la réglementation ou l'interdiction :

(i) des assemblées publiques dont il est raisonnable de penser qu'elles auraient pour effet de troubler la paix,

(ii) des déplacements à destination, en provenance ou à l'intérieur d'une zone désignée,

(iii) de l'utilisation de biens désignés;

b) la désignation et l'aménagement de lieux protégés;

c) la prise de contrôle ainsi que la restauration et l'entretien de services publics;

d) l'habilitation ou l'ordre donnés à une personne ou à une personne d'une catégorie de personnes compétentes en l'espèce de fournir des services essentiels, ainsi que le versement d'une indemnité raisonnable pour ces services;

e) en cas de contravention aux décrets ou règlements d'application du présent article, l'imposition, sur déclaration de culpabilité :

(i) par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines,

(ii) par mise en accusation, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou de l'une de ces peines².

Le 15 février 2022, la gouverneure en conseil a pris le [*Règlement sur les mesures d'urgences*](#), en raison du fait qu'elle « croit, pour des motifs raisonnables, qu'il est fondé de réglementer ou d'interdire des assemblées publiques dans les endroits visés ».

Le 15 février 2022, la gouverneure en conseil a pris le [*Décret sur les mesures économiques d'urgence*](#), (le Décret) en raison du fait qu'elle « a des motifs raisonnables de croire que les mesures relatives aux biens prévues dans le présent décret sont fondées ».

Le Décret fournit une liste d'entités à l'article 3 (les entités) qui doivent cesser :

² Article 19 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

- a) toute opération portant sur un bien, où qu'il se trouve, appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;
- b) toute transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- c) de rendre disponible des biens — notamment des fonds ou de la monnaie virtuelle — à une personne désignée ou à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions, ou au profit de l'une ou l'autre de ces personnes;
- d) de fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée ou à son profit ou acquérir de tels services auprès d'elle ou à son profit³.

« Personne désignée » s'entend de « [t]oute personne physique ou entité qui participe, même indirectement, à l'une ou l'autre des activités interdites au titre des articles 2 à 5 du *Règlement sur les mesures d'urgence*⁴ ».

Le Décret prévoit également que « [t]oute institution fédérale, provinciale ou territoriale peut communiquer des renseignements au responsable d'une entité [...] si elle est convaincue que les renseignements aideront à l'application du présent décret⁵ ».

C. SUIVI PARLEMENTAIRE

La partie VI de la *Loi sur les mesures d'urgence*, intitulée « Suivi parlementaire », prévoit notamment les mécanismes de suivi parlementaire suivants.

Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit

qu'il est déposé devant chaque chambre du Parlement, dans les sept jours de séance suivant une déclaration de situation de crise, une motion de ratification de la déclaration signée par un ministre et accompagnée d'un exposé des motifs de la déclaration ainsi que d'un compte rendu des consultations avec les lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces au sujet de celle-ci.

Une telle motion, ainsi que les documents concernant la déclaration, ont été déposés à la Chambre des communes par M. Mendicino, ministre de la Sécurité publique, le 16 février 2022⁶.

De plus, conformément au paragraphe 61(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, « les décrets ou règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi sont déposés devant chaque chambre du Parlement dans les deux jours de séance suivant la date de leur prise ».

³ Paragraphe 2(1) du Décret.

⁴ Article 1 du Décret.

⁵ Article 6 du Décret.

⁶ Chambre des communes, [Journaux](#), 16 février 2022.

Le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit quant à lui que « [l']exercice des attributions découlant d'une déclaration de situation de crise est examiné par un comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat désigné ou constitué à cette fin⁷ » (le comité d'examen parlementaire).

Les rencontres du comité d'examen parlementaire se tiennent à huis clos⁸ et « [l]es membres du comité d'examen parlementaire et son personnel prêtent le serment de secret figurant à l'annexe [de la *Loi sur les mesures d'urgence*]⁹ ».

Une enquête doit également être tenue par le gouverneur en conseil « [d]ans les soixante jours qui suivent la cessation d'effet ou l'abrogation d'une déclaration de situation de crise [...] sur les circonstances qui ont donné lieu à la déclaration et les mesures prises pour faire face à la crise¹⁰ ».

LE CENTRE D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DÉCLARATIONS FINANCIÈRES DU CANADA (CANAFE)

Établi par la [*Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*](#) (la *Loi*) et ses règlements, le CANAFE est l'unité du renseignement financier (URF) du Canada. Il recueille des renseignements financiers et veille à ce que les entités déclarantes respectent la *Loi* et ses règlements. Le CANAFE est un partenaire unique du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes (le Régime), qui relève du ministère des Finances. Il est constitué en agence de renseignements financiers indépendante des organismes d'application de la loi et n'a aucun pouvoir d'enquête. Il est autorisé à communiquer des renseignements financiers à des organismes d'application de la loi et à d'autres ministères. Au Canada, le CANAFE est investi des responsabilités suivantes :

- recueillir les déclarations d'opérations financières et les renseignements transmis volontairement, conformément à la loi et ses règlements;
- protéger les renseignements personnels qu'il détient;
- s'assurer de la conformité des entités déclarantes à la loi et ses règlements connexes;
- tenir un registre des entreprises de services monétaires au Canada;
- produire des renseignements financiers utiles aux enquêtes sur le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes et les menaces pour la sécurité du Canada;
- recueillir et analyser des données provenant de diverses sources qui font ressortir les tendances et modes opératoires en matière de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes;

⁷ Pour plus d'information sur l'historique de cette mesure, voir Peter Bernhardt et Michael Dewing, « [4.2.2 La Loi sur les mesures d'urgence](#) », *L'examen des règlements par les comités parlementaires*, Bibliothèque du Parlement, publication n° 2005-63-F, 18 décembre 2008.

⁸ Paragraphe 62(4) de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

⁹ Paragraphe 62(3) de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

¹⁰ Paragraphe 63(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*.



- informer et sensibiliser la population à l'égard du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes.

Le CANAFE définit le financement des activités terroristes comme un acte qui consiste à réunir des fonds pour la réalisation d'activités terroristes. Il peut s'agir de fonds provenant de sources légitimes, par exemple les dons de particuliers, d'entreprises ou d'organismes de bienfaisance qui par ailleurs exercent leurs activités en toute légitimité. Il peut s'agir aussi de fonds d'origine criminelle, par exemple le trafic de stupéfiants, la contrebande d'armes et d'autres biens, la fraude, les enlèvements et l'extorsion¹¹.

Aux termes du paragraphe 4(1) du [Décret sur les mesures économiques d'urgence : DORS/2022-22](#) pris le 15 février 2022, de nouvelles entités sont obligées de s'inscrire auprès du CANAFE si elles ont en leur possession un bien appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte. Le terme « personne désignée » renvoie à « [t]oute personne physique ou entité qui participe, même indirectement, à l'une ou l'autre des activités interdites au titre des [articles 2 à 5](#) du *Règlement sur les mesures d'urgence* ». En termes plus généraux, une « personne désignée » est une personne qui participe à une assemblée publique qui entrave le commerce, entrave le fonctionnement d'infrastructures essentielles ou favorise l'usage de la violence grave ou de menaces de violence.

Les entités qui doivent maintenant s'inscrire auprès du CANAFE sont :

- les plateformes collaboratives et celles de monnaie virtuelle qui sollicitent des dons;
- toute entité qui exécute l'une ou l'autre de fonctions suivantes :
 - la fourniture ou la tenue d'un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs finaux en vue d'un transfert électronique de fonds,
 - la détention de fonds au nom d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité,
 - l'initiation d'un transfert électronique de fonds à la demande d'un utilisateur final,
 - l'autorisation de transfert électronique de fonds ou la transmission, la réception ou la facilitation d'une instruction en vue d'un transfert électronique de fonds,
 - la prestation de services de compensation ou de règlement.

Selon le [communiqué de presse](#) publié par le ministère des Finances le 15 février 2022, ces entités doivent désormais signaler au CANAFE [les opérations douteuses](#) ou [les opérations importantes en espèces](#).

¹¹ Le financement des activités terroristes constitue une infraction aux termes des articles [83.02](#), [83.03](#) et [83.04](#) ou de l'[article 83.12](#) du *Code criminel* découlant d'une violation de l'article [83.08](#) (Blocage des biens). Le terme « activité terroriste » est défini au paragraphe [83.01\(1\)](#) du *Code criminel*.

MODÈLE D’AFFAIRES ET CONDITIONS D’UTILISATION DE GOFUNDME

GoFundMe est une plateforme de financement participatif. Selon ses [conditions d’utilisation](#), GoFundMe n’est ni un courtier, ni un établissement financier, ni un créancier, ni un organisme caritatif. Il s’agit plutôt d’une simple « plateforme d’administration » qui permet aux collecteurs de fonds d’entrer en contact avec les donateurs. C’est donc dire que GoFundMe ne traite pas les transactions financières des donateurs et ne semble pas figurer parmi les entités tenues, en vertu de [l’article 5 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes](#) (la Loi), de signaler les transactions suspectes à l’agence canadienne du renseignement financier, le Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Ce sont plutôt les [processeurs de paiement](#) tiers de GoFundMe qui seraient visés par cette disposition de la Loi.

L’article 8 des conditions d’utilisation de GoFundMe interdit

tout [c]ontenu [u]tilisateur reflétant ou favorisant un comportement que nous considérons, à notre seule discrétion, comme une instance d’abus de pouvoir ou d’incitation à la haine, à la violence, au harcèlement, à l’intimidation, à la discrimination, au terrorisme ou à l’intolérance sous quelque forme que ce soit, et en lien avec la race, l’origine ethnique ou nationale, la croyance religieuse, l’orientation sexuelle, le sexe, l’identité sexuelle, l’expression de genre, des handicaps ou des maladies graves.

C’est l’article 8 qui a été invoqué par GoFundMe pour déterminer que la campagne du convoi de la liberté 2022 était contraire aux conditions d’utilisation.

Au départ, GoFundMe avait bloqué la distribution des fonds amassés grâce à la campagne du convoi de la liberté par ses organisateurs canadiens : Tamara Lich et B.J. Dichter. Toutefois, le 27 janvier 2022, l’entreprise a annoncé qu’elle débloquait [1 million de dollars](#), sous prétexte que les organisateurs avaient fourni un plan de distribution clair et confirmé que l’argent servirait uniquement à financer les camionneurs qui se sont rendus à Ottawa pour participer à une manifestation pacifique.

Toutefois, le 4 février 2022, soit huit jours après l’arrivée du convoi de camionneurs à Ottawa, GoFundMe [a annoncé](#) qu’elle annulait carrément la collecte de fonds sous prétexte qu’elle avait reçu « la preuve des forces de l’ordre que la manifestation d’abord pacifique s’était transformée en siège, ainsi que des rapports de police faisant état de violence et d’autres activités illégales [TRADUCTION] ». À ce moment-là, la collecte de fonds avait permis d’amasser quelque 10 millions de dollars en dons provenant de Canadiens, mais aussi de donateurs étrangers. Une partie de ces dons avait été faite de façon anonyme, en toute conformité avec les conditions d’utilisation de GoFundMe. Il convient toutefois de souligner que les processeurs de paiement de GoFundMe ont pleinement accès aux renseignements personnels des donateurs.

Bien que GoFundMe ait au départ prévu de « travailler avec les organisateurs pour distribuer le reste de l’argent à des œuvres de charité crédibles et reconnues choisies par les organisateurs du convoi de la liberté 2022, sur approbation de GoFundMe [TRADUCTION] », le 5 février 2022, elle a annoncé que l’argent serait plutôt remboursé directement à tous les donateurs.



Selon une autre universitaire canadienne, [Jennifer Robson](#), la constitution en société sans but lucratif nécessite le choix d'une banque pour gérer les finances de la société ainsi que l'embauche d'un comptable. Les banques et les comptables ont tous deux des obligations de déclaration en vertu de la *Loi*.

Après avoir été écartés par GoFundMe, les organisateurs Lich et Dichter se sont tournés vers d'autres plateformes de financement participatif, notamment une plateforme chrétienne établie aux États-Unis : GiveSendGo. La campagne sur GiveSendGo [aurait](#) permis d'amasser 1,4 million de dollars jusqu'à maintenant en vue d'un objectif de 16 millions de dollars. GiveSendGo compte plus d'une campagne associée au convoi de la liberté. Il y a notamment la campagne « Freedom Convoy to DC 2022 » qui mentionne le convoi de camionneurs au Canada, mais [affirme](#) que son objectif est d'amasser 250 000 \$ CAN pour reproduire un mouvement similaire contre le gouvernement fédéral américain à Washington. En date du 8 février 2022, la campagne avait généré 85 930 \$ CAN.

À noter qu'à une [conférence de presse](#) tenue le 3 février 2022, M^{me} Lich a annoncé la constitution, le 30 janvier 2022, d'un organisme sans but lucratif — Freedom 2022 Human Rights and Freedoms — peut-être pour satisfaire aux exigences de GoFundMe. M^{me} Lich a précisé que des avocats du [Justice Centre for Constitutional Freedoms](#) avaient aidé à la constitution de cet organisme. Selon une publication de Substack rédigée par Jessica M. Davis, ancienne analyste du CANAFE, les organisateurs Lich et Dichter ne sont pas les administrateurs désignés de l'organisme nouvellement créé. Selon l'analyse par M^{me} Davis des informations accessibles au public, tous les fonds recueillis pour le convoi de camions sont maintenant reçus par ce nouvel organisme. Dans des commentaires faits sur les médias sociaux, M^{me} Davis [signale](#) que, sur le terrain, le financement opérationnel se fait par des transferts d'argent directs par courriel et probablement par d'autres mécanismes.

EXIGENCES VISANT LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Depuis la prise d'effet du [Décret sur les mesures économiques d'urgence](#) (le Décret), les banques, les coopératives de crédit, les sociétés d'assurances, les sociétés de fiducie et de prêt, les plateformes de financement participatif et d'autres fournisseurs de services financiers doivent, entre autres choses :

- cesser temporairement toute opération de nature financière ou connexe lorsqu'ils suspectent qu'un compte est utilisé par une personne désignée, ou détenu ou contrôlé par elle ou pour son compte, qui participe, même indirectement, à l'une ou l'autre des activités interdites au titre des articles 2 à 5 du [Règlement sur les mesures d'urgences](#)¹²;
- vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;
- communiquer, sans délai, à la Gendarmerie royale du Canada ou au Service canadien du renseignement de sécurité l'existence d'un tel bien et tout renseignement portant sur une transaction mettant en cause le bien.

¹² Cette exigence ne s'applique pas à l'égard d'une police d'assurance effective au moment de l'entrée en vigueur du Décret, sauf aux polices d'assurance visant un véhicule utilisé lors d'un blocage.

Le Décret autorise également toute institution fédérale, provinciale ou territoriale à communiquer des renseignements à un fournisseur de services financiers, si elle est convaincue que les renseignements aideront à l'application du Décret.

Enfin, le Décret dispose qu'aucune poursuite en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une entité qui se conforme au Décret.

QUESTIONS SUGGÉRÉES

1. Comment un fournisseur de services financiers est-il censé savoir qui, parmi ses clients, participe à des activités interdites par le *Règlement sur les mesures d'urgences* si des renseignements à cet effet ne lui sont pas communiqués par les autorités fédérales, provinciales ou territoriales?
2. Quelles seraient les conséquences, pour un fournisseur de services financiers, d'omettre de se conformer aux exigences contenues dans le Décret?
3. Quelle est la portée de l'exigence de cesser de fournir des services financiers à une personne désignée? Par exemple, une banque serait-elle obligée de cesser de fournir des services pour tous les comptes d'une personne désignée, y compris un compte hypothécaire ou un compte détenu avec son conjoint?
4. Quelles seraient les conséquences pour une personne dont l'assurance automobile est annulée ou suspendue? Quelles seraient les conséquences si le véhicule visé est impliqué dans un accident pendant que la police d'assurance est annulée ou suspendue? La personne désignée devra-t-elle continuer de payer sa prime d'assurance automobile?
5. Quelle est la portée de l'immunité accordée en vertu du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*? Un fournisseur de services financiers qui, par erreur, cesserait de fournir ses services à une personne qui ne participe pas aux activités interdites par le *Règlement sur les mesures d'urgences* serait-il à l'abri de poursuites intentées par cette personne?
6. Quels seraient les recours pour les personnes qui contesteraient le blocage de leurs comptes bancaires?

